

intitulé modifié par A.M. 31-03-1981

Arrêté ministériel précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royales dont la langue de l'enseignement est la langue française

A.M. 30-04-1969 M.B. 20-05-1969

modifications :

A.M. 30-04-70 (M.B. 16-10-70)

A.M. 31-03-81 (M.B. 15-10-81)

A.M. 10-05-84 (M.B. 24-01-85)

A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)

D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)

D. 11-05-07 (M.B. 18-07-07)

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, notamment les articles 9, 10 et 13;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence,

Arrête:

*modifié par A.M. 30-04-1970; A.M. 31-03-1981; A.M. 10-05-1984;
A.E. 24-08-1992 ; D. 11-05-2007*

Article 1er. - Pour les cours généraux déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royales dont la langue de l'enseignement est la langue française, est précisée comme suit :

1. première langue, quatrième langue (si langue romane) :
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane);
- Uniquement pour la quatrième langue : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes - orientation générale), si la langue romane est mentionnée audit diplôme.

2. deuxième langue, troisième langue, quatrième langue (si langues germaniques) :
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie germanique);



- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes - orientation générale), pour ce qui concerne la langue germanique mentionnée audit diplôme.

3. histoire, histoire des civilisations :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire);

4. géographie :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe géographie);

5. arithmétique, algèbre, algèbre élémentaire, géométrie plane, géométrie à trois dimensions, trigonométrie rectiligne, trigonométrie sphérique, géométrie analytique, géométrie descriptive, mathématiques, algèbre financière :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques);

6. physique, introduction à la physique moderne :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physiques);

7. biologie, chimie, histoire des sciences :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques);

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe biologie).

8. sciences économiques, algèbre financière :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques, groupe sciences de gestion et groupe sciences commerciales);

9.abrogé par A.E. 24-08-1992

10. sciences sociales :

a) - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences sociales, groupe sciences économiques et sociales et groupe sciences politiques et sociales);

b) - tout diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur si le porteur de celui-ci a enseigné les sciences sociales pendant 540 jours au moins pendant les trois années scolaires qui ont précédé la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour le calcul de ces 540 jours, sont seules prises en considération les périodes durant lesquelles l'intéressé a enseigné les sciences sociales à raison de la moitié, au moins, du nombre d'heures requis de la fonction de professeur de cours généraux à prestations complètes.

L'article 39, b, c, premier alinéa, et d de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est applicable, pour le surplus.

inséré par A.M. 31-03-1981 ; modifié par D. 11-05-2007

Article 2. - Pour les cours techniques déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) dans le même enseignement des mêmes écoles, est précisée comme suit :

1. spécialité fer :

- le diplôme d'ingénieur technicien (section mécanique ou section électromécanique) ou le diplôme d'ingénieur industriel (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (section mécanique ou section électromécanique).

2. spécialité bois :

- le diplôme d'ingénieur technicien (section industries du bois) ou le diplôme d'ingénieur industriel (section industries du bois);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section bois);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (section bois).

3. spécialité électricité :

- le diplôme d'ingénieur technicien (section électricité ou section électromécanique) ou le diplôme d'ingénieur industriel (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (section électricité ou section électromécanique).

4. spécialité chimie :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques);
- le diplôme de licencié (groupe sciences chimiques), d'ingénieur (chimiste);
- le diplôme d'ingénieur technicien (section chimie) ou le diplôme d'ingénieur industriel (section chimie);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section chimie);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (section chimie).

5. spécialité travaux publics :

- le diplôme d'ingénieur (constructions civiles);
- le diplôme d'architecte;
- le diplôme d'ingénieur industriel (section travaux publics);
- le diplôme d'ingénieur technicien (section travaux publics);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section travaux publics);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours

techniques supérieurs du premier degré (section travaux publics).

6. spécialité commerciale :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques, groupe sciences de gestion et groupe sciences commerciales);
- le diplôme d'ingénieur commercial;
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section comptabilité);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (section comptabilité).

7. autres spécialités :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'ingénieur technicien (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés) ou le diplôme d'ingénieur industriel (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés).

inséré par A.M. 31-03-1981 ; modifié par D. 19-11-2003

Article 3. - Pour la pratique professionnelle déterminée ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans le même enseignement des mêmes écoles est précisée comme suit:

1. spécialité fer :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mécanique ou électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section mécanique ou section électromécanique);
- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section ajustage ou section machines-outils).

2. spécialité bois :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section bois);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section bois);
- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (section bois);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section bois).

3. spécialité électricité :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section électricité ou section électromécanique);

- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section électricité ou section électromécanique);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section électricité ou section électromécanique);

- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (section électricité ou section électromécanique);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section électricité).

4. autres spécialités :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);

- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés).

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.